



Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 16 novembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTIAURA,
UHURU MUIGAI KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI***

Public

**Décision relative à la requête déposée par la Défense de Francis K. Muthaura au
sujet d'une déclaration publique du Procureur**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint	Le conseil de Francis Kirimi Muthaura M ^r Karim Khan M ^e Essa Faal M ^r Kennedy Ogetto M ^e Shyamala Alagendra
	Le conseil de Uhuru Muigai Kenyatta M ^r Steven Kay M ^r Gillian Higgins
	Le conseil de Mohamed Hussein Ali M ^r Evans Monari M ^r John Philpot M ^r Gershom Otachi Bw'omanwa
Les représentants légaux des victimes M ^r Morris Azuma Anyah	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint Mme Silvana Arbia, Greffier M. Didier Pereira, Greffier adjoint	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente décision relative à la requête déposée par la Défense de Francis K. Muthaura (« la Requête ») au sujet d'une déclaration publique du Procureur¹.

1. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé, à la majorité de ses membres, de citer Francis Kirimi Muthaura (« Francis Muthaura »), Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali (« les suspects ») à comparaître devant la Cour². En exécution de cette décision, les suspects se sont présentés de leur plein gré devant la Cour à l'audience de comparution initiale qui s'est tenue le 8 avril 2011 et lors de laquelle la Chambre a notamment fixé au 21 septembre 2011 la date du début de l'audience de confirmation des charges³.

2. L'audience de confirmation des charges s'est déroulée entre le 21 septembre 2011 et le 5 octobre 2011.

3. Le 24 octobre 2011, la Défense de Francis Muthaura a déposé la Requête, qui porte sur un entretien donné par le Procureur à une chaîne de télévision kényane le 6 octobre 2011⁴. Selon la Défense, « [TRADUCTION] au cours de cet entretien, le Procureur a fait des déclarations qui étaient manifestement erronées ou, en tout état de cause, complètement inexactes, portant ainsi atteinte à l'intégrité de la Cour et de la procédure engagée devant celle-ci, et portant préjudice à Francis Muthaura⁵ ». En particulier, la Défense affirme ce qui suit :

[TRADUCTION] À la page 8 de la transcription jointe en annexe, le Procureur décrit les éléments de preuve probants qu'il a produits à l'audience pendant qu'il procédait au

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-02/11-9-IFRA.

² ICC-01/09-02/11-359 et annexes A et B.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC 01/09-02/11-1-IFRA.

⁴ ICC 01/09-02/11 T 1 ENG.

⁵ La transcription de l'entretien est jointe en annexe A de la Requête.

⁶ ICC 01/09-02/11-359, par. 4.

contre-interrogatoire d'Uhuru Kenyatta. En donnant ces informations, M. Ocampo affirme qu'Uhuru Kenyatta a confirmé que Francis Mulhaura a un « plus grand rôle » que ce qui avait précédemment été avancé. Cette affirmation était, et reste, profondément erronée. Les éléments de preuve présentés à la Chambre ont été incorrectement rapportés et la Défense demande qu'une correction soit apportée à ce sujet⁷.

4. La Défense demande « [TRADUCTION] l'intervention de la Chambre pour qu'elle ordonne au Procureur de corriger publiquement la description inexacte qu'il a faite⁸ ». À titre subsidiaire, la Défense prie la Chambre de « [TRADUCTION] rendre une décision publique confirmant que le Procureur a donné une description inexacte des éléments de preuve produits à l'audience au sujet de la question soulevée ci-dessus et de rappeler au Procureur, une fois de plus, de faire preuve de vigilance dans ses échanges avec la presse et d'être scrupuleusement juste et précis dans les déclarations publiques qu'il fait au sujet d'affaires portées devant la Cour⁹ ».

5. Dans la réponse qu'il a déposée le 14 novembre 2011, le Procureur a demandé à la Chambre de rejeter la Requête¹⁰. Le Procureur affirme avoir « [TRADUCTION] consacré une grande partie de son entretien à expliquer la procédure de confirmation des charges¹¹ » et ajoute ce qui suit :

[TRADUCTION] Il n'a cessé de rappeler qu'il ne lui appartenait pas d'évaluer les éléments de preuve, qu'il ne ferait pas d'observations à ce sujet, que les parties ont présenté leurs preuves et leurs vues, que les juges rendraient une décision définitive en temps voulu, et que tous les Kényans doivent respecter la procédure engagée devant la Cour et préserver la paix. Enfin, il a affirmé qu'il respectait la décision

⁷ ICC 01/09-02/11-359, par. 12.

⁸ ICC-01/09-02/11-359, par. 15.

⁹ ICC 01/09-02/11-359, par. 16.

¹⁰ ICC-01/09-02/11-367, par. 13.

¹¹ ICC 01/09-02/11-367, par. 8.

prise par les accusés d'apporter leur collaboration dans le cadre de la procédure engagée¹².

6. À l'allégation précise de la Défense selon laquelle il a déformé la teneur des éléments de preuve, le Procureur répond ce qui suit :

[TRADUCTION] En réaction à une question se rapportant au témoignage d'Uhuru Kenyatta, le Procureur a répondu en termes très vagues et très généraux : « [N]ous avons examiné avec lui dans quelle mesure Francis Muthaura a un plus grand rôle et nous ... il l'a confirmé ». Il ne s'agit pas là d'une description inexacte ni d'une déformation des éléments de preuve produits à l'audience¹³ ».

7. Le juge unique applique l'article 21 du Statut de Rome.

8. Le juge unique reconnaît que les préoccupations soulevées par la Défense dans sa Requête sont légitimes. Comme indiqué précédemment dans la présente affaire :

[TRADUCTION] Bien que les textes ne contiennent pas de disposition régissant spécifiquement les relations entre les parties et la presse, il importe d'affirmer, par principe, que la bonne administration de la justice et le respect de l'intégrité de la procédure judiciaire requièrent des parties, des participants et de toute personne intervenant dans la procédure de s'abstenir de faire des déclarations publiques ou d'accomplir tout autre acte qui risquerait d'avoir une incidence sur les éléments de preuve ou sur le fond de l'affaire ou être perçu comme un jugement prématuré sur l'issue de la procédure¹⁴.

9. Toutefois, ayant examiné la Requête et la transcription y jointe, le juge unique est d'avis que lors de l'entretien en cause, le Procureur n'a pas agi en violation des principes énoncés ci-dessus. S'il est vrai que le Procureur a formulé des observations

¹² ICC-01/09-02/11-367, par. 8.

¹³ ICC 01/09 02/11 367, par. 9.

¹⁴ Chambre préliminaire II, *Decision on the Defence "Application for Order to the Prosecutor regarding Extra Judicial Comments to the Press"*, ICC 01/09 02/11 83, par. 6.

sur la procédure engagée en l'espèce, il ressort toutefois manifestement de la transcription jointe qu'il donnait son propre point de vue en tant que Procureur sur le déroulement de l'audience de confirmation des charges et sur les éléments de preuve présentés. De l'avis du juge unique, la transcription de l'entretien ne permet pas de conclure que le Procureur préjugait de l'issue de l'affaire en instance ou compromettait l'intégrité de la procédure portée devant la Chambre. La Requête doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

rejette la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mercredi 16 novembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)